



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 169 du 1<sup>er</sup> décembre 2023**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 1<sup>er</sup> décembre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 1<sup>er</sup> décembre 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **Recueil des Actes Administratifs** **n° 169 du 1<sup>er</sup> décembre 2023**

### **SOMMAIRE**

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **PRÉFECTURE**

###### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BCFI n°2023-119 du 29 novembre 2023 relatif à la dotation spéciale instituteurs (année 2023)

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SUAR n°2023-20 du 27 novembre 2023 approuvant le plan local d'urbanisme de Nueil-sur-Layon – parc éolien du champ du moulin  
- Arrêté DDT-SUAR-anco n°2023-22 du 30 novembre 2023 relatif à la composition de la cdac – création magasin CHOPE ET COMPAGNIE à Brissac-Quincé

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP-dir n°2023-62 du 30 novembre 2023 autorisant la fermeture au public des services le 16 août 2024  
- Arrêté DDFIP-dir n°2023-63 du 30 novembre 2023 autorisant la fermeture au public des services de publicité foncière les 2 et 3 janvier 2024

##### **PRÉFECTURE de la LOIRE-ATLANTIQUE**

- Arrêté PREF44-DCPPAT du 1<sup>er</sup> décembre actualisant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire Loire

##### **PRÉFECTURES en régions PAYS DE LOIRE et CENTRE-VAL DE LOIRE**

- Arrêté interpréfectoral PREF37 et PREF49 DRCL-BCFI du 5 novembre 2023 relatif au retrait de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire du SMIPE Val Touraine Anjou – volet financier et patrimonial

##### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES – Maison d'arrêt d'Angers**

- Arrêté MAA-dir du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant délégation de signature par Mme CASADO TORRES, directrice

**PREFECTURE de MAINE-ET-LOIRE - DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE du Grand Ouest**

- Arrêté DIRPJJ-GO-DEPAFI-SAH n°2023-2 du 30 novembre 2023 modifiant la tarification 2023 du centre de La Jubaudière à Beaupréau-en-Mauges

***II - AUTRES***

Néant

**I - ARRÊTÉS**





**Arrêté DRCL/BCFI n° 2023- 119**

Relatif à la dotation spéciale instituteurs versée aux communes – année 2023

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-26 et L. 2334-31 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. LE ROY Emmanuel, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** la note d'information du 20 novembre 2023 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2023 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Au titre de la dotation spéciale instituteurs pour l'année 2023, il est versé aux communes de Maine-et-Loire, un montant total de **5 616 €** (cinq mille six cent seize euros), réparti conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

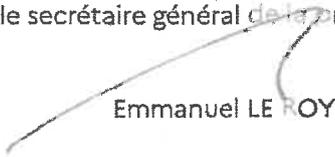
**Article 2.** – Le montant mentionné à l'article précédent est imputé au compte mentionné ci-dessous :

Libellé de la dotation	Numéro de compte	Code CDR	Observation
Dotation spéciale instituteurs – 2023	465-1200000	COL1901000	« interfacée »

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **29 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Emmanuel LE ROY

## Dotation spéciale pour le logement des instituteurs - 2023

465.1200000 - COL1901000

TPG DU MAINE-ET-LOIRE

Trésorerie : 49003 ANGERS

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
49007	ANGERS	2 808,00

Total de la trésorerie	2 808,00
------------------------	----------

## Dotation spéciale pour le logement des instituteurs - 2023

465.1200000 - COL1901000

TPG DU MAINE-ET-LOIRE

Trésorerie : 49039 SGC DE SAUMUR

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
49328	SAUMUR	2 808,00

Total de la trésorerie	2 808,00
Total de l'arrondissement financier	5 616,00
Total de la préfecture	5 616,00



**Arrêté N° DDT 49-AP 2023-020**

portant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Nueil-sur-Layon par déclaration de projet, pour le parc éolien « le Champ du Moulin »

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.153-20 et R. 153-21 relatifs aux mesures de publicité et d'affichage;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et L.123-2 à L.123-16 et R.123-2 à R.123-33 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Nueil-sur-Layon approuvé le 21 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 portant la création de la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lys-Haut-Layon en date du 5 novembre 2020 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Nueil-sur-Layon ;

Vu la décision de la MRAe n° PDL-2022-5412 du 19 décembre 2022, soumettant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Nueil-sur-Layon à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2023 du Préfet de Maine et Loire prescrivant l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'absence de délibération du conseil communautaire de l'Agglomération du Choletais, autorité en charge de la planification, dans le délai de 2 mois suivant la transmission du rapport et conclusions du commissaire enquêteur par la commune de Lys Haut Layon,

Vu la transmission de la demande de la commune de Lys Haut Layon demandant à M. le Préfet de Maine et Loire d'approuver la mise en compatibilité du PLU de Nueil sur Layon,

Considérant l'intérêt général projet du projet éolien « le Champ du Moulin » qui s'attache au développement des énergies renouvelables pour répondre à l'urgence écologique et climatique, et notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre, lutter contre le réchauffement climatique et plus globalement préserver l'environnement;

Considérant la nécessité de mettre en compatibilité le PLU de Nueil sur Layon en:

- ajoutant une orientation en matière de développement des énergies renouvelables sur le territoire au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- ajoutant une OAP « éolien » pour notamment encadrer le projet, limiter la consommation foncière à 1 ha,
- en modifiant le règlement des zones A et N par la création de zones Ne pour admettre le projet dans les occupations et utilisations du sol,

Considérant que la diminution des éoliennes de 200 mètres à 150 mètres, prescrit par le commissaire-enquêteur, nécessiterait le dépôt d'un nouveau dossier,

Considérant que la hauteur des éoliennes présente à la fois des avantages pour la préservation de la faune volante mais aussi un impact paysager acceptable et qu'il n'a pas été démontré dans le dossier un gain visuel à diminuer la hauteur des 3 éoliennes à 150 mètres,

Considérant qu'il apparaît, au regard du site et des enjeux relevés dans l'ensemble des études, être plus pertinent de proposer un projet ayant un nombre d'éoliennes limitées avec une puissance importante, plutôt que davantage d'éoliennes de moindre puissance engendrant des impacts environnementaux plus élevés,

Considérant l'avis favorable des personnes publiques associées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1

La mise en compatibilité du PLU de Nueil-sur-Layon par déclaration de projet est approuvée.

### Article 2

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire et de sa publication par la commune sur le géoportail de l'urbanisme. Une mention du présent arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département de Maine et Loire. Une copie du présent arrêté sera tenue à disposition du public dans les mairies des communes concernées. Un affichage de ce présent dépôt sera effectué pendant au moins un mois dans ces communes.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Préfet,

Philippe CHOPIN





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service urbanisme, aménagement  
et risques - Secrétariat de la CDAC**

[ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr)

**Arrêté N° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2023-022**

relatif à la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
dossier CDAC n° 2023-055 – création d'une cellule commerciale à l'enseigne CHOPE ET  
COMPAGNIE située dans le parc d'activité des Fontenelles à Brissac Quincé,  
commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE (49320)

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des palmes académiques

- VU** le code du commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants ainsi que R751-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022, relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

**VU** l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC du Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n° DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et DDT-AP-2021-018 du 26 août 2021 ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2023-055 déposée le 18 septembre 2023 et complétée le 2 novembre 2023, par la SCI 3FBG représentée par Monsieur Gwenaël CORCUFF. Ladite demande vise en la création d'une cellule commerciale à l'enseigne « CHOPE ET COMPAGNIE » de 96,23 m<sup>2</sup> de surfaces de vente. Le projet est situé dans le parc d'activités des Fontenelles à Brissac Quincé, commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE (49320).

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L751-2 du code du commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R751-2 du code du commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet de création d'une cellule commerciale à l'enseigne « CHOPE ET COMPAGNIE » situé dans le parc d'activité des Fontenelles à Brissac Quincé, commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE (49320) et portant sur la création de 96,23 m<sup>2</sup> de surfaces de vente, est composée comme suit :

### **A – ÉLUS**

- Mme le Maire de BRISSAC LOIRE AUBANCE ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de commune LOIRE LAYON AUBANCE ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. Didier SAUVESTRE, maire délégué de Béaupréau, représentant les maires du département ;

- M. Jean-Jacques GIRARD, président de la communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe, représentant les intercommunalités du département.

#### **B – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES**

1. en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après :
  - M. Bernard BEAUPÈRE ;
  - Mme Isabelle CADEAU ;
  - M. Cédric FOSSE.
2. en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après :
  - M. Lionel GUILLEMOT ;
  - M. Jonathan LULÉ ;
  - M. Bruno LETELLIER ;
  - M. Christophe LESORT.

#### **C – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANT LE TISSU ÉCONOMIQUE**

1. pour la chambre de commerce et d'industrie :
  - M. Fabrice CESBRON ;
  - M. Éric GRELIER.
2. pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
  - Mme Laurence BESSONNEAU ;
  - M. Gilles ROULLAND.
3. pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
  - M. François BEAUPÈRE ;
  - M. Éric ROBERT.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Emmanuel LE ROY





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
1 RUE TALOT  
49041 ANGERS CEDEX 01

## **Arrêté n° 62/2023 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire**

L' Administrateur de l'État, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M Emmanuel LE ROY, sous-préfet , en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II),

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 affectant M. Michel DERRAC, administrateur de l'État, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'ordre d'installation de la direction générale des finances publiques du 29 septembre 2017 fixant la date d'installation de M. Michel DERRAC au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE 2023-42 du 27 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière de fixation des jours et horaires d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire et en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle de ces mêmes services, à M . Michel DERRAC, administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction des finances publiques de Maine-et-Loire seront fermés au public à titre exceptionnel au titre des ponts naturels le vendredi 16 août 2024.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 novembre 2023.

L'Administrateur de l'État,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
1 RUE TALOT  
49041 ANGERS CEDEX 01

**Arrêté 63/2023 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHALOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 affectant M Michel DERRAC, administrateur de l'État en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE 2023-42 du 27 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière de fixation des horaires d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire et en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle de ces mêmes services, à M Michel DERRAC, administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service suivant de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire sera fermé au public à titre exceptionnel, les 02 et 03 janvier 2024.

- Service départemental de Publicité foncière et de l'enregistrement de Maine-et-Loire

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et affichée dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

À Angers, le 30/11/2023

L'Administrateur de l'État,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Derrac', written over a horizontal line.

**Michel DERRAC**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté modificatif n°8  
portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire  
(mandat 2020-2026)**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.212-3 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et R 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire ;
- Vu** la délibération du 13 juillet 2022 du comité syndical d'ensemble pour la reconquête de l'Erdre (EDENN) désignant Mme Mahel COPPEY en remplacement de Mme Julie LAERNOES en qualité de représentante de l'EDENN ;
- Vu** la délibération du 17 novembre 2022 du SMIB Evre Thau Saint Denis désignant M. Michel PAGEAU en remplacement de M. Jacques PRIMITIF en qualité de représentant du SMIB Evre Thau Saint Denis ;
- Vu** la délibération du 5 avril 2023 du conseil départemental de Maine-et-Loire désignant Mme Aline BRAY en remplacement de M. Gilles PITON en qualité de représentant du Département ;
- Vu** la décision du 7 mars 2023 du comité syndical du syndicat d'aménagement hydraulique (SAH) du Sud-Loire votant la dissolution du SAH à la date du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'adoption des statuts du syndicat Grand Lieu Estuaire (SGLE) en date du 10 mars 2023 par le comité syndical du syndicat du bassin versant de Grand-Lieu et du transfert des compétences précédemment exercées par le syndicat d'aménagement hydraulique (SAH) du Sud-Loire au SGLE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- Vu** la délibération du 25 octobre 2023 du comité syndical du syndicat de Grand Lieu Estuaire (SGLE) désignant M. Claude NAUD en qualité de représentant du syndicat Grand Lieu Estuaire ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la composition de la commission locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire est modifié comme suit :

**Collège 1: Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux :**

- Un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
  - Monsieur Philippe HENRY ;
- Un représentant du Conseil Régional de Bretagne :
  - Monsieur Simon UZENAT ;
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
  - Madame Chloé GIRARDOT MOITIE ;
  - Madame Claire TRAMIER ;
- Un représentant du Conseil départemental de Maine et Loire :
  - **Madame Aline BRAY ;**
- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan :
  - Monsieur Alain GUIHARD ;
  -
- Un représentant de l'Établissement Public Loire :
  - Monsieur Laurent DUBOST ;
- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière :
  - Monsieur Olivier DEMARTY ;
- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
  - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole
  - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
  - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
  - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
  - Monsieur François CHENEAU, CARENE
  - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
  - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
  - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
  - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
  - Madame Christine CHEVALIER, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
  - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
  - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
  - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
  - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
  - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
  - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas ;
- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
  - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
  - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
  - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté ;
- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :
  - Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne ;
- Un représentant d'Atlantic'Eau :
  - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;

- **Un représentant du Syndicat Grand Lieu Estuaire :**
  - **Monsieur Claude NAUD ;**
- **Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire :**
  - **Monsieur Rémy NICOLEAU ;**
- **Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais :**
  - **Monsieur Thierry AGASSE ;**
- **Un représentant du bassin versant du Brivet :**
  - **Monsieur Jacques COCHY ;**
- **Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel :**
  - **Madame Mahel COPPEY ;**
- **Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) :**
  - **Monsieur Thierry COIGNET ;**
- **Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot :**
  - **Monsieur Michel PAGEAU.**

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire est jointe en annexe.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et du Morbihan, et mis en ligne sur leur site internet.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire.

Nantes, le - 1 DEC. 2023

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet chargé de mission  
pour la Politique de la Ville  
et de la Cohésion sociale

Olivier LAIGNEAU

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

ANNEXE  
Composition en vigueur de la commission locale de l'eau  
du SAGE Estuaire de la Loire

**Collège 1: Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (36 membres):**

- Un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
  - Monsieur Philippe HENRY ;
- Un représentant du Conseil Régional de Bretagne :
  - Monsieur Simon UZENAT ;
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
  - Madame Chloé GIRARDOT MOITIE ;
  - Madame Claire TRAMIER ;
- Un représentant du Conseil départemental de Maine et Loire :
  - **Madame Aline BRAY ;**
- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan :
  - Monsieur Alain GUIHARD ;
- Un représentant de l'Établissement Public Loire :
  - Monsieur Laurent DUBOST ;
- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière :
  - Monsieur Olivier DEMARTY ;
- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
  - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole
  - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
  - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
  - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
  - Monsieur François CHENEAU, CARENE
  - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
  - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
  - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
  - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
  - Madame Christine CHEVALIER, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
  - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
  - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
  - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
  - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
  - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
  - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas ;
- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
  - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
  - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
  - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté ;
- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :

- Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne ;
- Un représentant d'Atlantic'Eau :
  - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;
- **Un représentant du syndicat Grand Lieu Estuaire**
  - **Monsieur Claude NAUD**
- Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire :
  - Monsieur Rémy NICOLEAU ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais :
  - Monsieur Thierry AGASSE ;
- Un représentant du bassin versant du Brivet :
  - Monsieur Jacques COCHY ;
- Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel :
  - **Monsieur Mahel COPPEY ;**
- Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) :
  - Monsieur Thierry COIGNET ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot :
  - **Monsieur Michel PAGEAU ;**

**Collège 2 : Au titre des usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (19 membres) :**

- Deux représentants de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire ;
- Un représentant de la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais ;
- Un représentant du Syndicat des vignerons indépendants nantais ;
- Un représentant du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins ;
- Un représentant de l'Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux ;
- Un représentant de Bretagne Vivante ;
- Un représentant de France Nature Environnement Pays de la Loire ;
- Un représentant de l'Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;

- Un représentant d'UFC Que Choisir ;
- Un représentant de l'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux ;
- Un représentant de l'Association des Industriels Loire Estuaire ;
- Un représentant de l'Union Maritime Nantes Ports ;
- Un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire ;

**Collège 3 : Au titre de l'État et établissements publics (13 membres) :**

- Un représentant de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Préfecture de la région Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Préfecture la Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Préfecture du Maine et Loire ;
- Un représentant de Voies Navigables Françaises ;
- Un représentant du Grand Port Maritime ;
- Un représentant de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Un représentant de l'IFREMER ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires du Maine et Loire.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet d'Indre-et-Loire  
Le préfet de Maine-et-Loire**

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

### **Portant conditions financières et patrimoniales du retrait de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou (SMIPE)**

**Le préfet d'Indre-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.5211-19, et L.5211-25-1 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou et retrait de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** le courrier du Président de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire en date du 26 octobre 2021 demandant à la Préfète d'Indre-et-Loire l'application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2021-220-DC du 16 décembre 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sollicitant l'arbitrage du Préfet de Maine-et-Loire pour définir les conditions patrimoniales et financières de retrait de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2019 ;

**Vu** le courrier du Président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire en date du 28 janvier 2022 demandant au Préfet de Maine-et-Loire l'application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les démarches de concertation engagées par les Préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire auprès du syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou et de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire pour obtenir un accord sur la répartition patrimoniale et financière du syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou n'ont pas pu aboutir ;

**Considérant** qu'il revient, dans ces conditions, aux représentants de l'État de régler les conséquences patrimoniales et financières du retrait de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire du syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Préfecture d'Indre-et-Loire  
15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture.indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture.indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

Préfecture de Maine-et-Loire  
Place Michel Debré  
49934 Angers Cedex 9  
Tél. 02 41 81 81 81  
Mél : [prefecture.maine-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture.maine-et-loire.gouv.fr)  
[www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr)

Considérant que le principe d'équité doit guider la répartition patrimoniale ;

Considérant qu'il revient, à ce titre, de tenir compte de la répartition géographique et de l'usage des biens du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou ainsi de la part contributive de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire au sein du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou ;

Considérant par ailleurs que le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou n'a plus vocation à exercer ses compétences sur le territoire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire qui s'est retirée depuis le 31 décembre 2019 ;

Considérant que le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou doit pouvoir disposer des biens, équipements et services nécessaires à la poursuite de ses compétences et de son fonctionnement sur son nouveau périmètre depuis le 31 décembre 2019 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale d'Indre-et-Loire et de Monsieur le secrétaire général de Maine-et-Loire :

## ARRÊTE

**Article 1er :** La répartition des biens meubles et immeubles (y compris les immobilisations incorporelles) acquis et valorisés par le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou est fixée pour leur valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 2019 selon le tableau en annexe n° 1 du présent arrêté.

Pour les biens meubles et immeubles répartis à son profit, la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est substituée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou dans ses droits et obligations.

La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire aura la charge de passer en la forme administrative ou par acte notarié les acquisitions d'immeubles listées à l'annexe n° 1 et dont la propriété lui est transférée.

**Article 2 :** Les subventions d'équipement transférables reçues par le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou et la quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat sont réparties selon les mêmes modalités que les biens.

**Article 3 :** Le solde de l'encours des dettes du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019 continuera à être remboursé intégralement par ce dernier.

**Article 4 :** Le solde débiteur du compte au Trésor (compte 515) du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019 sera réparti selon le tableau ci-dessous.

		Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou	Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
Répartition du solde débiteur du compte au Trésor (compte 515) au 31 décembre 2019	en pourcentage	62,45 %	37,55 %
	en montant	181 438,10 euros	109 095,28 euros

**Article 5 :** Les éléments d'actif et de passif du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou arrêté au 31 décembre 2019 et non visés aux articles 1 à 4 du présent arrêté demeurent dans la comptabilité de ce dernier.

**Article 6 :** Les opérations de répartition du patrimoine du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou visées aux articles susvisés seront comptabilisées dans le cadre d'opérations non budgétaires.

**Article 7 :** L'ensemble des personnels du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019 continuent, sous réserve de leurs conditions d'emploi et de statut, à relever du présent syndicat.

**Article 8 :** Le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou versera à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, aux fins d'assurer l'équité des conditions de la répartition financière et patrimoniale, une compensation financière déterminée conformément à l'annexe n° 2 du présent arrêté d'un montant de cent quatre-vingt mille cent quarante-huit euros et vingt sept centimes (180 148,27 euros).

**Article 9 :** La compensation financière visée à l'article 8 du présent arrêté sera versée par le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou par quatre fractions successives à compter de l'exercice 2023 et pour les montants ci-après :

- premier versement (2023) : 45 037,06 euros
- deuxième versement (2024) : 45 037,06 euros
- troisième versement (2025) : 45 037,06 euros
- quatrième versement (2026) : 45 037,09 euros

**Article 10 :** Au titre de l'ensemble des opérations visées aux articles 4, 8 et 9 du présent arrêté, le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou versera sur le compte au Trésor de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire une somme d'un montant total de deux cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quarante-trois euros et cinquante-cinq centimes (289 243,55 €).

**Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, Monsieur le président du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

À Tours, le 27 OCT. 2023

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Patrice LATRON

À Angers, le 5 NOV. 2023

Le préfet de Maine-et-Loire,

Philippe CHOPIN

Préfecture d'Indre-et-Loire  
15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

Préfecture de Maine-et-Loire  
Place Michel Debré  
49934 Angers Cedex 9  
Tél. 02 41 81 81 81  
Mél : [prefecture@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@maine-et-loire.gouv.fr)  
[www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr)

**ANNEXE N°1**

Etat de l'actif au 31 décembre 2011 - SMIPE Val Touraine Aujou - Répartition des immobilisations au profit de la CASVL

COMPTE - N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE (en euros)	VALEUR NETTE (en euros)	Modes de répartition
2031	UEB2010*	10/06/2010	10/06/2010	15	14 861,00	5 882,43	CH
2031	UEB2106	22/12/2009	22/12/2009	15	25 008,70	10 561,53	CH
2031	UEB2211	18/02/2011	31/12/2011	15	27 537,00	12 651,02	CH
2158	2018/TEC-142	26/04/2018		5	1 440,00	574,00	CH
2158	2017/TEC-109	20/04/2011		5	3 007,35	1 805,35	CH
2158	2018/TEC-165	27/05/2013		5	1 376,78	1 376,78	CH
2158	TEC 118	31/12/2015		10	5 657,31	2 182,93	CH
2158	TEC 135	31/12/2015		5	2 130,20	426,30	CH
2158	2014/BAT-8	31/12/2014		10	7 506,00	3 761,40	CH
2158	2018/TEC-144	26/04/2018		5	1 215,80	871,42	CH
2158	2018/BAT-721	11/02/2018		5	496,32	397,32	CH
2158	2018/TEC-170	17/08/2018		5	2 129,82	1 702,82	CH
2158	2018/TEC-178	31/02/2018		10	376,00	302,00	CH
2158	TEC 115	17/05/2013		10	745,01	280,01	CH
2158	TEC 123	02/10/2013		10	471,80	188,77	CH
2158	TEC 124	02/10/2013		10	240,50	138,80	CH
2158	TEC 131	31/12/2015		5	864,00	184,00	CH
2158	TEC 137	31/12/2015		5	778,03	180,03	CH
2158	TEC 96	21/07/2011	21/07/2011	15	76 700,83	36 783,71	CH
2158	TEC 90	21/07/2011	21/07/2011	15	54 087,80	26 231,84	CH
2158	TEC 91	08/04/2011	08/04/2011	15	18 572,01	5 887,49	CH
2158	TEC 92	09/08/2011	09/08/2011	15	3 772,17	1 780,33	CH
2158	TEC 93	28/10/2011	28/10/2011	15	30 117,38	14 032,74	CH
2158	TEC 114	03/06/2013	03/06/2013	10	2 318,00	1 827,86	CH
2158	TEC 117	01/06/2011	01/06/2011	15	148 372,10	66 240,94	CH
2158	TEC 120	14/11/2011	14/11/2011	15	27 682,58	12 908,23	CH
2158	TEC 121	18/02/2011	18/02/2011	15	20 345,20	18 227,78	CH
2158	TEC 122	18/02/2011	18/02/2011	15	21 057,44	9 845,44	CH
2158	TEC 123	31/12/2014	31/12/2014	10	908,28	454,13	CH
2158	TEC 125	23/04/2013	23/04/2013	8	34 392,32	9 845,08	CH
2158	TEC 126	31/12/2015	31/12/2015	10	12 840,00	7 704,00	CH
2158	TEC 127	31/12/2014	31/12/2014	10	8 888,00	4 844,00	CH
2158	TEC 128	31/12/2014	31/12/2014	10	378,75	187,85	CH
2158	TEC 129	31/12/2014	31/12/2014	10	2 372,40	1 136,20	CH
2158	TEC 130	18/09/2016		10	7 840,88	5 489,68	CH
2158	TEC 131	24/11/2016		10	10 771,20	7 649,20	CH
2158	TEC 132	14/02/2017		10	21 160,00	12 700,00	CH
2158	TEC 133	20/04/2018		5	20 442,00	18 354,00	CH
2158	TEC 134	06/08/2012	06/08/2012	10	1 612,83	643,81	CH
2158	TEC 135	08/10/2012	08/10/2012	10	1 136,81	340,15	CH
2158	TEC 136	27/12/2012	27/12/2012	10	4 678,00	1 402,80	CH
2158	TEC 137	31/12/2015		10	7 224,12	4 836,12	CH
2158	TEC 138	31/12/2015		10	11 493,80	6 874,80	CH
2158	TEC 139	18/11/2011	18/11/2011	15	22 772,49	10 009,47	CH
2158	TEC 140	20/11/2011	20/11/2011	15	21 889,27	10 252,41	CH
2158	TEC 141	17/02/2017		10	3 080,00	3 080,00	CH
2158	BAT 200	26/12/2012	26/12/2012	20	57 188,38	28 001,90	CH
2158	BAT 201	20/07/2008	20/07/2010	20	18 002,24	12 804,81	CH
2158	BAT 210	12/05/2010	2/08/2018	20	1 320,98	831,39	CH
2158	BAT 210*	04/02/2010	24/02/2018	20	9 056,32	3 117,78	CH
2158	BAT 210*	15/12/2008	24/06/2010	20	782,98	0,00	CH
2158	BAT 211	19/07/2011	19/07/2011	10	1 714,04	342,84	CH
2158	BAT 212	18/07/2012	18/07/2012	10	6 672,87	1 581,34	CH
<b>TOTAL</b>						<b>581 134</b>	

ANNEXE N° 2 : Valeur de l'actif du SMPE Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019 (nette des dettes, des autres financements externes et des charges d'intérêts à venir)

Actif net immobilisé (2)	Actif circulant	Comptes de régularisation	Emprunts en euros	Autres dettes	Comptes de régularisation	1 252 043,12 €	267 895,99 €	122 346,51 €	1 777 989,48 €
3 372 319,41 €	440 375,21 €	1 078,69 €	959 939,70 €	33 485,13 €	14,40 €				
						1 252 043,12 €	267 895,99 €	122 346,51 €	1 777 989,48 €

- (1) Valeur comptable en euros au 31 décembre 2019 (donnée issue du compte de gestion sur chiffres 2019 du SMPE Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019).
- (2) Net des amortissements des immobilisations comptabilisés au compte 28 « Amortissements des immobilisations » (données issues du compte de gestion sur chiffres 2019 du SMPE Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019).
- (3) Valeur comptable en euros au 31 décembre 2019 (données issues du compte de gestion sur chiffres 2019 du SMPE Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019).
- (4) Solde créditeur du compte 10222 « FCTVA » au 31 décembre 2019 (données issues du compte de gestion sur chiffres 2019 du SMPE Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019). Cette somme a été déduite de la valeur de l'actif en application de la jurisprudence administrative (CAA Nantes, 20 oct. 2017, n° 156N103674).
- (5) Solde créditeur des comptes 131 « Subventions d'équipement transférables » + solde créditeur des comptes 133 « Subventions d'équipement non transférables » + solde débiteur des comptes 139 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » (données issues du compte de gestion sur chiffres 2019 du SMPE Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019).
- (6) Cette somme a été déduite de la valeur de l'actif en application de la jurisprudence administrative (CAA Nantes, 20 oct. 2017, n° 156N103674).
- (6) Le montant de ces charges d'intérêts a été analysé à partir des tableaux d'amortissement des emprunts restant à rembourser par le SMPE Val Touraine Anjou à la date du 31 décembre 2019.

Répartition théorique des profits et taxes (avant paiement des ressources internes) (6)		Répartition réelle au profit de la CASVL (8)			Différence entre la répartition théorique et la répartition réelle (A) - (8)	
Montant de l'actif au SMPE au 31 déc. 2019 financé par des ressources internes	1 177 989,48 €	Quote-part théorique revenant à la CASVL	442 334,67 €	Actif net immobilisé	218 764,66 €	190 149,27 €
	X	Cla théorique de répartition du patrimoine du SMPE au profit de la CASVL	37,55 %	FCTVA	65 673,54	
			=	Actif circulant	109 095,28 €	
				Total	282 186,40 €	





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Maison d'arrêt d' ANGERS**

**A ANGERS, le 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14/12/2022 nommant **Madame Paloma CASADO TORRES** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'ANGERS.

**Madame Paloma CASADO TORRES**, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'ANGERS,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Étienne LE BRUN, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt d'ANGERS** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Anthony GAUTIER, chef de service pénitentiaire, chef de détention à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marianne CHAUSSIVERT, attachée à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur David GAUDICHEAU, capitaine pénitentiaire, Adjoint au Chef de détention, responsable des ELSP à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier LOUISON, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérémie LECRU, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Cynthia LE PICHON, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bruno MANCEAU, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Marc NICOUD, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Corneille ANON, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sophie GASPARD, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nicolas IZQUIERDO, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Yacine BOUALI, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Xavier KLEIN, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Youssef LAARIBI\***, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bouchaïb SIF**, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent BAUDRILLART**, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Emeline DELANOE**, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Maine et Loire et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,  
**Paloma CASADO TORRES**



\* Premier surveillant bénéficiant d'une spécialisation de moniteur de sport.



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et leurs surveillants

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire					
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du II	D. 216-6	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Rétirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de santé	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareils médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
	R. 234-1				
	+				
	R. 234-8	X	X	X	X
	R. 234-19	X	X	X	X
	R. 234-23	X	X	X	X
	R. 234-14	X	X	X	X
	R. 234-26	X	X	X	X
	R. 234-6	X	X	X	X
	R. 234-2	X	X	X	X
	R. 234-3	X	X	X	X
	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	
<b>Isolement</b>				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X

Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X	X	X
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire		R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X	X	X

**Visites, correspondance, téléphone**

Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X

Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

<b>Travail pénitentiaire</b>						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			L. 412-4	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique			L. 412-5			
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.			R. 412-8	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail			D. 412-13	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).			L. 412-6	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).			R. 412-9	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production			L. 412-8	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>			R. 412-14	X	X	X
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire			R. 412-17	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			L. 412-11	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement						
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)			R. 412-24	X	X	X
			L. 412-15	X	X	X
			R. 412-33	X	X	X

Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable.	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	<p>D. 412-72</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p><i>Contrat d'implantation</i></p>				
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation.</p>	<p>R. 412-82</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Administratif</p>				
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D: 214-25</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>

**Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles**

<p>Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle</p> <p>Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle</p> <p>Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention</p> <p>Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat</p>	<p>L. 632-1 + D. 632-5</p> <p>L. 424-1</p> <p>L. 214-6</p> <p>L. 424-5 + D. 424-22</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>
<p>Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué</p>	<p>D. 424-24</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident.</p>	<p>D. 424-6</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.</p>	<p>D. 214-21</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<b>Gestion des greffes</b>			
<p>Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée</p>	<p>L. 212-7 L. 512-3</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée</p>	<p>L. 212-8 L. 512-4</p>	<p>X</p>	<p>X</p>

**Régie des comptes nominatifs**

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement

Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues

**Ressources humaines**

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents

Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.

**GENESIS**

Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SFTP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions

	R. 332-26	X	X		
	R. 332-28	X	X		X
	D. 221-6	X	X		
	D. 115-7	X	X		
	R. 240-5	X	X		



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

**ARRETE MODIFICATIF DIRPJJ-GO/DEPAFI-SAH n°2023-02**

**Portant tarification 2023  
du Centre Educatif Fermé « La Jubaudière » (49)  
de l'association INALTA ( ex Sauvegarde Mayenne Sarthe)**

**Le Préfet du Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur.  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R314-35 ;
- VU Le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant fermeture totale et définitive du Centre Educatif Fermé « La Gauthrèche » à La Jubaudière (49), géré par l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC), sise 72 rue Orfila 75020 PARIS, et transfert d'autorisation vers l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe sise 52 rue de Beaugé 72000 Le Mans.
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 portant habilitation du Centre Educatif Fermé « La Jubaudière » à Beaupréau en mauges (49), géré par l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe, sise 52 rue de Beaugé 72000 LE MANS ;

- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 19 mars 2019 de l'arrêté SG-BCC n°2006-1061 du 20 novembre 2006 portant création du Centre Educatif Fermé « La Jubaudière ». L'association INALTA sise 52 rue de Beaugé – BP 26359 – 72 006 Le Mans Cedex 1, est autorisée à créer un centre éducatif fermé implanté Cité La Gautrêche – 49510 La Jubaudière d'une capacité de 12 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Fermé « La Jubaudière » à Beaupréau en mauges (49), géré par l'association INALTA, sise 23 rue Jean Grémillon 72000 LE MANS ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF « La Jubaudière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU la proposition de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 15 mai 2023 ;
- VU le courrier transmis le 22 mai 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF « La Jubaudière » a adressé sa proposition budgétaire contradictoire pour l'exercice 2023 ;
- VU les propositions de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 9 juin et 6 novembre 2023 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2023 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé « La Jubaudière » à Beaupréau en Mauges (49), géré par l'association INALTA (ex Sauvegarde Mayenne Sarthe), sise 23 rue Jean Grémillon, 72000 Le Mans, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants €	Total €
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 500,00 €	2 366 781,33 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 588 500,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	504 570,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs : Déficit	23 211,33 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 306 431,33 €	2 366 781,33 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	60 350,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs : Excédent	0,00 €	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 2 306 431,33 €.

### **Article 3 :**

Il est décidé d'affecter le résultat déficitaire 2021 pour 23 211,33 € en majoration des charges sur le budget prévisionnel 2023 après la reprise de 20 000 € sur la réserve de compensation des déficits.

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant cette affectation.

### **Article 4 :**

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2024 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, réglera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2023 soit 192202,61 €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Édit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers le 30 NOV. 2023

Pour le Préfet par délégation  
le secrétaire général de la Préfecture.



Emmanuel LE ROY